

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 54 fr. — Trois mois, 15 fr.  
Six mois, 28 fr. — Un mois, 6 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.**  
LOI ÉLECTORALE DU 31 MAI. — Résumé de la jurisprudence.  
**JUSTICE CIVILE.** — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin*: Bail emphytéotique; perpétuité; rachat; ses effets; compétence. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin*: Privilège de la Banque de France; émission de billets; société commerciale; validité. — Lettre de change; prescription; présomptions contraires.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour d'assises de la Seine* (1<sup>re</sup> section): Faux serment en matière civile. — *Cour d'assises de la Seine-Inférieure*: Tentative d'assassinat sur une fille par sa mère, par l'asphyxie; tentative de suicide. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7<sup>e</sup> ch.): Fabrication d'une médaille en l'honneur des condamnés de juin 1849; infraction à l'arrêté du 5 germinal an XII; détention d'armes et de munitions de guerre; six prévenus.  
CONCOURS A LA FACULTÉ DE DROIT.  
CHRONIQUE.

### ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

L'Assemblée vient de prendre une grave résolution: elle a supprimé l'hypothèque judiciaire. Cette décision est toute une révolution dans le monde des affaires. Résumons la discussion qui l'a produite et indiquons sa portée.  
L'origine de l'hypothèque judiciaire, il faut le reconnaître, ne remonte pas à la législation romaine. A Rome, le créancier nant d'un jugement n'avait qu'une action personnelle; seulement, faute d'exécution par le débiteur, le magistrat accordait la mise en séquestre de ses biens (*pignus pratorum vel judicialium*). On les conservait pendant un certain temps (*merid custodiis*), et la vente avait lieu ensuite, *sub hasta*; c'était une sorte de saisie réelle.

C'est dans l'article 35 de l'ordonnance de Moulins qu'il faut chercher le premier principe de l'hypothèque judiciaire. « A l'instant de la condamnation en dernier ressort, disait cet article, et du jour de la prononciation, il sera acquis à la partie droit d'hypothèque sur les biens du condamné, pour l'effet et exécution des jugemens et arrêts par lui obtenus. »

Cet effet, attaché d'abord aux jugemens portant reconnaissance de dette, fut étendu à tous les jugemens par l'ordonnance de Villers-Cotterêts (1539). Pourquoi cette innovation? Elle avait sa cause dans la pensée de conférer aux sentences judiciaires une puissance non moins grande que celle résultant des actes authentiques, qui emportaient hypothèque de plein droit. En effet, la sentence du juge, comme l'acte notarié, portait le sceau de la puissance souveraine. Il était donc naturel que l'hypothèque résultât de celle-là, comme elle résultait de celle-ci. Toutes deux s'acquiesçaient sans convention; elles s'étendaient aux biens présents et à venir.

La loi du 9 messidor an III conserva la source commune de ces deux hypothèques; mais elle exigea la détermination de la créance par l'acte ou le jugement (art. 16), et elle décida qu'elles n'auraient rang à partir de leur date, qu'autant qu'elles seraient inscrites dans le mois. (Art. 22.)

C'est dans la loi du 11 brumaire an VII que se rencontre pour la première fois la distinction tranchée entre l'hypothèque judiciaire et l'hypothèque résultant des actes authentiques. Tandis que cette loi laisse la première résulter de plein droit des jugemens, et frappe, sans distinction ni désignation, les biens présents et à venir, elle exige que la seconde soit expressément stipulée, et que l'acte authentique qui l'établit contienne la désignation spéciale des immeubles engagés. Dès ce moment, cette hypothèque, qui était légale, est devenue conventionnelle.

Cette distinction a été acceptée et reproduite par le Code civil, qui maintient l'hypothèque judiciaire, par la raison, disait M. Treillard, « que les jugemens ont un caractère » qui ne permet pas de leur accorder moins d'effet qu'à des contrats authentiques. »

La question de l'hypothèque judiciaire a été soumise aux Cours d'appel et aux Facultés de droit, lorsqu'elles ont été consultées par le dernier Gouvernement sur les révisions du régime hypothécaire. Ces Cours et ces Facultés ont été d'avis qu'il n'y avait pas lieu d'anéantir complètement cette hypothèque.

Le gouvernement belge en avait proposé la suppression; mais les considérations développées dans l'exposé des motifs du projet présenté aux Chambres n'ont pas entraîné la Commission chargée de l'examen de ce projet. Elle a décidé en principe le maintien de l'hypothèque judiciaire, en la restreignant toutefois aux biens spécialement désignés dans les inscriptions.

Chez nous, le Gouvernement et la Commission sont d'accord pour en proposer la suppression complète. Le Conseil d'Etat lui-même, malgré l'esprit essentiellement conservateur qui a présidé à ses délibérations, a accueilli cette réforme. Cette triple autorité devait nécessairement avoir un poids considérable sur la décision de l'Assemblée.

Sur quelles considérations le projet s'appuie-t-il? En voici le résumé:

L'hypothèque judiciaire n'a été invoquée dans l'ancien droit que pour assimiler l'effet des jugemens à celui des actes authentiques, d'où une hypothèque générale résultait sans stipulation. Sans cette raison, la seule qui l'ait fait passer dans le Code civil, elle n'y figurerait certainement pas. Or, aujourd'hui, les actes authentiques ne produisent plus hypothèque de plein droit. Pourquoi donc donner cet effet aux jugemens?

Cette hypothèque est tout à la fois contraire aux principes, injuste, nuisible au crédit, et fertile en difficultés dans les liquidations immobilières. N'est-il pas contraire aux principes reconnus en législation, en effet, qu'un jugement, qui par son essence doit se borner à déclarer des droits préexistants, attribue au créancier une garantie nouvelle, non stipulée dans sa convention? Est-il juste que celui qui a consenti librement à se soumettre à la règle que les biens sont le gage commun des créanciers, puisse obtenir par un jugement une cause légitime de préférence?

L'hypothèque judiciaire est mal qualifiée; elle n'est autre chose qu'une hypothèque légale non dispensée d'inscription. Or, l'hypothèque légale doit être basée sur un motif de protection que l'ordre public commande d'accorder à des intérêts qui ne peuvent pas se protéger eux-

mêmes. En est-il ainsi pour l'hypothèque judiciaire? A qui est-elle conférée? A des capables, à des personnes qui ont pu stipuler une hypothèque conventionnelle et qui ne l'ont pas fait!

Cette hypothèque, ajoute-t-on, créée au profit de celui qui l'a obtenue une injuste préférence vis-à-vis des autres créanciers. S'agit-il des créanciers nantis d'un titre authentique et n'ayant pas par conséquent traité seulement sur la foi du débiteur? A l'échéance, ils ne pourront (cela du moins a été jugé) que suivre l'exécution de leur titre sur tous les biens, tandis que les porteurs d'un acte sous seings privés qui ont suivi la foi du débiteur, sans exiger même la garantie d'un titre exécutoire, pourront, au moyen d'un jugement, conquérir une cause légitime de préférence sur tout son patrimoine présent et à venir. S'agit-il d'autres créanciers porteurs d'actes non parés? Ils pourraient voir disparaître le gage sur lequel ils avaient compté, soit parce qu'ils se seraient abstenus de poursuivre avec rigueur, soit parce qu'un créancier plus rapproché, mieux informé, plus inquiet ou mieux servi par ses hommes d'affaires, aura fait inscrire le premier un jugement de condamnation. Est-ce là une cause légitime de préférence? Une hypothèque doit-elle être le prix de la courtoisie?

L'hypothèque judiciaire, dit-on encore, est nuisible au crédit foncier sous plusieurs rapports.

D'abord, sa généralité est l'un des plus sérieux griefs reprochés au régime hypothécaire actuel. En effet, la condamnation prononcée pour la somme la plus minime greève tous les immeubles du débiteur présents et à venir, quelles que soient leur valeur, leur situation, leur nombre; que la condamnation soit indéterminée, qu'elle soit éventuelle, tous les biens immobiliers sont tenus en échec. Si un ordre s'ouvre, le concours des hypothèques spéciales et des hypothèques générales rend incertains les droits de tous les inscrits.

En outre, qu'arrive-t-il aussitôt que le crédit d'une personne est tant soit peu ébranlé? Les créanciers s'abattent sur lui en quelque sorte; ils s'empressent d'exercer des poursuites, de prendre des jugemens, de se faire inscrire sur tous ses biens, dans la crainte de se voir primer par d'autres plus diligents. Il résulte de là qu'un crédit ébranlé est bientôt un crédit irrévocablement perdu. Au contraire, supprimez l'hypothèque judiciaire, vous ne verrez plus tous ces créanciers harceler leur débiteur par d'inutiles et ruineuses poursuites. Ils attendront qu'une contribution s'ouvre sur le prix de son mobilier ou sur la portion du prix de ses immeubles non absorbés par les créanciers hypothécaires, et ils ne détermineront pas, par leur rigueur, une désastreuse liquidation.

Enfin, ajoute-t-on, l'un des plus graves inconvénients de l'hypothèque judiciaire, c'est qu'elle est le principal obstacle à ce que les liquidations immobilières s'opèrent à l'amiable. Rarement, en effet, les hypothèques légales et les hypothèques conventionnelles dépassent la valeur des immeubles. Sans ces hypothèques judiciaires, dont on se hâte de couvrir les biens d'un débiteur, lorsque le désordre survient dans ses affaires, le prix de la vente serait le plus souvent suffisant pour payer tous les créanciers hypothécaires. On éviterait les frais de purge et d'ordre; les parties se rendraient chez un notaire; l'acquéreur se libérerait de son prix envers les créanciers et envers le vendeur, et tout serait terminé. Dans les cas même où l'ordre serait inévitable, il entraînerait moins de frais. N'est-ce pas, en effet, l'hypothèque judiciaire qui amène le plus grand nombre de contestations, soit contre ceux qui y prétendent, soit surtout de la part de ces créanciers eux-mêmes, qui, ne pouvant se résigner à perdre leur créance, attaquent au hasard ceux qui les prennent? Ces contestations suscitent des frais, des difficultés sans nombre, qui ne peuvent se résoudre que par des jugemens, et qui retardent infiniment la distribution du prix entre les créanciers.

Ces considérations, qui s'adressent à l'hypothèque judiciaire telle qu'elle est instituée par le Code civil, avaient provoqué au sein de la Commission deux systèmes intermédiaires entre la suppression et le maintien absolu de cette hypothèque. Les uns avaient proposé de la spécialiser et de la limiter à ceux des biens présents jugés suffisants par le Tribunal pour garantir la créance; les autres demandaient qu'on accordât au créancier la faculté de former, en vertu de jugement, une opposition sur le registre du conservateur des hypothèques, à l'effet d'empêcher toute autre constitution d'hypothèque au préjudice de l'opposant, et de former obstacle à ce que, en cas de vente, l'acquéreur paie un prix au préjudice de l'opposant.

Ces systèmes, comme on le voit, soulèvent cette question, qui se renouvellera sans cesse dans le cours de la discussion: Y a-t-il lieu de supprimer ou de réglementer? C'est dans ce cercle que s'est agité le débat devant l'Assemblée.

M. Riché a eu le privilège de commencer l'attaque contre le projet. Tout ce que nous avons pu saisir de son discours, c'est que l'honorable représentant s'est attaché à réfuter l'argumentation de M. Charlemagne, auquel il a reproché de n'être pas remonté jusqu'aux *Capitulaires*, et d'avoir traité avec dédain le *moyen-âge*. Cette plaisanterie, d'un goût plus qu'équivoque dans une discussion sérieuse, a eu tout le succès qu'elle méritait: l'Assemblée a ri et n'a pas écouté le discours.

L'honorable M. Wolowski a surtout discuté la question au point de vue économique. Partisan résolu de l'organisation du crédit foncier, M. Wolowski ne croit pas que l'intérêt de ce crédit soit sérieusement engagé dans la suppression de l'hypothèque judiciaire. Sans doute, sa généralité, son extension aux biens à venir doivent disparaître du Code civil; mais ne peut-on pas parvenir à corriger ces inconvénients sans l'anéantir complètement? L'anéantir, c'est porter un coup sensible au crédit personnel, qui repose tout entier sur la confiance. Oter au capitaliste la perspective d'une garantie en cas de non paiement à l'échéance, c'est le déterminer à refuser son argent sur de simples billets. Enlever la sanction de l'hypothèque à la condamnation judiciaire, c'est multiplier les affectations hypothécaires; c'est aussi accroître le nombre des saisies immobilières. La faculté de mettre sa réclamation à l'abri d'une inscription l'aurait rendu moins pressant vis à vis de son débiteur.

En quoi l'hypothèque judiciaire est-elle nuisible? En ce

qu'elle est générale. Bornons-nous à la spécialiser. Ce n'est pas trop exiger du créancier que de lui demander d'indiquer les immeubles sur lesquels il entend assiéger cette garantie nouvelle, et de désigner la somme pour laquelle chacun de ces immeubles se trouvera grevé. Une hypothèque ainsi restreinte n'offre réellement aucun inconvénient; elle n'est pas le prix de la course, puisqu'elle ne peut être prise qu'après l'échéance; elle nuit si peu au crédit foncier qu'en Allemagne, où il est établi, on admet la *prénotation* ou inscription, qui conserve le droit du créancier à partir de l'assignation, et n'est autre chose que l'hypothèque judiciaire portée à son plus haut degré de puissance.

MM. Crémieux et Valette repoussent non-seulement l'hypothèque judiciaire du Code civil, mais même celle qu'on veut lui substituer. Spécialiser l'hypothèque judiciaire, c'est lui enlever son caractère essentiel; c'est, en outre, proposer quelque chose d'impraticable et d'onéreux pour les plaideurs. Comprend-on, en effet, que le juge puisse connaître la valeur des immeubles sur lesquels on lui demandera de conférer l'hypothèque? Il faudra des expertises, des jugemens, des frais incalculables, avant que le créancier puisse obtenir sa garantie. Quant au crédit personnel, est-ce bien en sa faveur que l'on parle? N'est-ce pas plutôt, suivant l'expression de M. Crémieux, en faveur du crédit *banquier*, l'ennemi juré du crédit foncier? N'est-il pas évident que le créancier qui se contente d'un billet n'a point en vue le gage hypothécaire, mais qu'il compte seulement sur le travail et la moralité de son débiteur? La suppression de l'hypothèque judiciaire est donc conforme à l'esprit des conventions intervenues entre les parties.

L'hypothèque judiciaire, avant de périr, devait avoir une bonne fortune, celle de trouver un défenseur dans le président de la Commission qui a décrété sa suppression. M. Demante, dont l'autorité est si justement respectée au sein de l'Assemblée, a été vivement invité à prendre la parole. Il a exposé sa conviction avec une convenance et une lucidité qui étaient de nature à faire une profonde impression, si déjà l'opinion de la majorité n'eût été formée. Cette hypothèque, a dit l'honorable professeur, est passée dans nos mœurs depuis des siècles. Quelle que soit son origine, elle a pris racine chez nous; il faut donc de grandes raisons pour la supprimer. En cas de doute, il est sage de la maintenir, sauf à en régler les effets.

On lui adresse le double reproche d'être injuste et pleine d'inconvénients. Où serait donc son injustice? Dans la concession d'une garantie non stipulée par le contrat? Mais comment ne réfléchit-on pas que, depuis ce contrat, la position a changé, qu'un fait nouveau s'est produit, l'exécution de l'engagement pris par le débiteur? Il n'y a donc pas d'injustice à donner aux créanciers une garantie nouvelle. Elle est, dit-on, le prix de la course? Mais a-t-on oublié cet axiome de droit: *Vigilantibus jura subveniunt*? Si cette maxime est digne d'approbation, c'est surtout en matière d'hypothèque. Craint-on que le débiteur ne se concerté avec un créancier pour lui procurer, au moyen d'un jugement, une cause de préférence? Mais le même danger existe dans le système de la Commission. Il est tout aussi facile au débiteur d'arriver au même résultat en consentant une hypothèque conventionnelle.

L'hypothèque judiciaire jette des embarras dans les liquidations immobilières; cela est vrai. C'est là un malheur qui tient à la position du débiteur. S'il n'est pas possible de la faire complètement disparaître, on peut du moins l'atténuer considérablement, à l'aide de quelques uns des moyens proposés par amendement.

Mais si, en regard de cet inconvénient, l'on place les effets qui pourraient résulter de la suppression absolue, est-on bien rassuré? Un créancier, qui obtient une hypothèque judiciaire, s'en tient là le plus souvent. Il attend que la situation de son débiteur s'améliore. Otez-lui cette hypothèque, il excécutera son débiteur et consommera sa ruine, de peur d'être primé par un autre dans ses poursuites. Espère-t-on que le débiteur évitera ce désastre en consentant une hypothèque conventionnelle? Soit; mais alors, outre les frais du jugement, il lui faudra payer ceux d'un acte notarié.

On se préoccupe du crédit foncier; mais ne sacrifie-t-on pas le crédit personnel? Il faut méconnaître la réalité des choses pour prétendre que le créancier qui se contente d'un simple billet se préoccupe exclusivement de la moralité et du travail de son débiteur. Il compte aussi, n'en doutons pas, sur son crédit réel, et cette préoccupation est à coup sûr l'un des élémens de sa confiance. Enlever-lui la perspective de l'hypothèque, il prêtera à des conditions moins avantageuses.

Ce discours, écouté avec la plus profonde attention, a appelé M. le rapporteur à la tribune. M. de Vatimesnil a reproduit avec force les arguments développés dans son rapport, et l'Assemblée, consultée, en a adopté les conclusions à une immense majorité.

On ne saurait se dissimuler l'importance de ce vote, que celui d'hier semblait peu faire pressentir. L'Assemblée est entrée aujourd'hui, avec la Commission, dans la voie des réformes radicales. Faut-il la féliciter d'avoir adopté une solution aussi tranchée, à l'occasion d'une question qui divise les meilleurs esprits? L'expérience ne tardera pas à nous l'apprendre.

J.-B. Jousseau.

### LOI ÉLECTORALE DU 31 MAI.

RÉSUMÉ DE LA JURISPRUDENCE.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 18 décembre.) (1).

**II. De la preuve du domicile par le certificat des ascendans.** — Le second mode indiqué par la loi pour faire la preuve du domicile électoral est la déclaration des pères et mères, beaux-pères ou belles-mères, ou autres ascendans, en ce qui concerne les fils, gendres, petits-fils et autres descendans majeurs qui vivent dans la maison paternelle. (2<sup>e</sup> De l'art. 3 de la loi du 31 mai.)

(1) Un mot omis dans une phrase de l'article d'hier la rend inintelligible. A la première colonne de la 2<sup>e</sup> page, 4<sup>e</sup> alinéa, on lit: « La même prétention a été élevée et la même jurisprudence a été maintenue sur la question de communication des listes », il faut ajouter: *électorales*.

D'après les dispositions de la loi, qui ne fait qu'appliquer ici les principes de notre droit civil en mettant le père en première ligne, c'est en effet à lui, qui est le chef de la famille, qu'il appartient de délivrer le certificat. La première conséquence de ce principe est que la mère remariée n'a pas qualité pour délivrer le certificat à son fils du premier mariage. C'est au mari seul qu'il appartient de faire cette déclaration. (G. T. du 12 novembre.) L'aïeul ne pourrait, du vivant du père, délivrer un certificat à son petit-fils. (G. T. du 19 novembre.) La mère ne le pourrait pas davantage vis-à-vis de son fils. (G. T. du 22 août.) Mais la Cour admet que l'empêchement du père étant constaté dans les formes légales, cette déclaration pourrait être faite par les autres ascendans jusqu'à épuisement de ceux que la loi civile appelle de ce nom d'après le droit naturel, comme le père, le grand-père, l'aïeul dans les deux lignes paternelle et maternelle, ou que la loi électorale répute tels, comme les beaux-pères et belles-mères.

Sur ce point, la jurisprudence de la Cour est conforme à celle qu'elle a établie relativement à la preuve du domicile par l'inscription sur la cote personnelle. La loi étant limitative, il faut se renfermer strictement dans ses termes. On ne peut entendre par *ascendans* que ceux qui sont indiqués formellement par le 2<sup>e</sup> de l'art. 3; des analogies plus ou moins favorables ne sauraient être admises. Ainsi, le neveu habitant et vivant chez son oncle ne pourrait se prévaloir de son certificat. (G. T. du 22 août.)

Mais un cas plus singulier s'est présenté. La seconde femme d'un individu qui a laissé des enfans de son premier mariage, mais point de son second, a-t-elle qualité pour délivrer le certificat aux enfans du premier lit?

Le juge de paix, devant qui la question avait été portée, l'avait résolue négativement. La chambre des requêtes (G. T. du 12 août) a admis le pourvoi sur le motif qu'affinité n'a point cessé d'exister, au point de vue électoral, entre la belle-mère et les enfans du premier lit par l'absence d'enfans du second (*à fortiori* donc s'il y en avait). Il résulte de cette décision que, par les mots: beaux-pères ou belles-mères, il faut entendre non-seulement le père et la mère de la femme du mari, *socer* et *soecra*, mais encore le mari de la mère des enfans d'un autre lit, *vitricus*, et la femme du père, la maîtresse, *noverca*. (G. T. du 14 décembre; ch. civ.) On voit que si la Cour, appliquant sa doctrine limitative, se renferme strictement dans les termes légaux, elle donne à ces termes leur signification la plus large.

Ceci posé, quelle condition la loi exige-t-elle des *ascendans* pour délivrer valablement le certificat? Le 2<sup>e</sup> de l'article 3 porte: *ascendans domiciliés depuis trois ans*. Comment s'établira la preuve de cette triennalité? Cette preuve sera-t-elle astreinte aux formalités limitatives exigées de ceux-là mêmes qui réclament leur inscription sur la liste électorale et que nous avons fait connaître précédemment? La Cour l'a jugé ainsi par de nombreux arrêts. (Voyez G. T. des 7, 22, 26, 28 août, 20 novembre.) Spécialement, la Cour a décidé que la veuve qui n'est pas inscrite sur la cote depuis trois ans ne peut donner le certificat à son fils. Cette décision est une conséquence logique des principes posés. Mais en résulte-t-il que la veuve ne pourrait donner un certificat à ses enfans que quatre ans au moins après le décès de son mari, car son inscription sur la cote ne pourra avoir lieu qu'à partir de ce moment, et nous avons vu qu'elle doit subsister sans lacune jusques et y compris la quatrième année? La femme suivant la condition du mari, ne peut-on pas en conclure, sans violer la loi, que l'inscription du nom du mari sur la cote était le sien (1), et conséquemment était une preuve suffisante de son domicile? Par le fait du décès de son mari, sa position serait pire que s'il eût vécu; car, en cas d'empêchement de celui-ci, elle eût été admise à donner le certificat.

Mais, si l'ascendant qui n'a pas trois ans de domicile électoral ne peut délivrer le certificat, les causes qui le rendent *indigne* d'être électeur, qui lui enlèvent cette capacité, l'empêchent-elles aussi de délivrer le certificat?

La question est délicate, et les vicissitudes qu'elle a subies dans son passage à travers les différentes juridictions, et surtout la double épreuve du pourvoi auquel elle a été soumise, témoignent d'avis assez partagés dans le sein même de la Cour de cassation. Constatons, d'abord, que la question ne s'est présentée que relativement à un ascendant femme. Il s'agissait d'une mère qui, ayant subi une condamnation à trois ans de prison pour vol, avait donné un certificat à son fils. Repoussé par le maire et par la commission municipale, le certificat avait été déclaré valable par le juge de paix sur le motif que la femme, à raison de son sexe, ne pouvant être électeur, les incapacités électorales ne lui étaient pas applicables; d'où la conséquence qu'elle avait pu délivrer le certificat. Le pourvoi contre cette décision, attaqué par un tiers, a été admis par la chambre des requêtes, contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Freslon, qui avait opiné dans le sens du juge de paix. (V. G. T. du 22 août.) La chambre civile, après délibération en la chambre du conseil, a donné gain de cause au juge de paix, en rejetant définitivement le pourvoi, contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Nicias-Gaillard, dont l'opinion, comme on voit, se rangeait à celle de la chambre des requêtes. (V. G. T. du 7 novembre.)

Il paraîtrait résulter des motifs de l'arrêt que, si l'auteur du certificat avait été un citoyen et non une femme, ce certificat n'aurait pas pu être valablement délivré, parce que ce citoyen étant frappé de l'incapacité électorale, se trouvait par là même frappé de l'incapacité de délivrer le certificat. Cependant il peut être douteux que telle eût été la solution, si la question se fût présentée en termes formels. En effet, d'une part, on ne trouve dans la loi du 31 mai aucune disposition qui déclare incapable de délivrer le certificat l'individu frappé d'une condamnation; de l'autre part, dans le droit commun, nous ne connaissons pas davantage de disposition légale qui déclare non avenue le témoignage écrit d'un individu qui a subi une condamnation à l'emprisonnement correctionnel. D'après le droit commun, il n'y a que l'individu frappé d'une condamnation in-

(1) La Cour a bien admis que la cote laissée sous le nom collectif d'hoirie, et payée par les enfans, devait profiter à ceux-ci. (Voyez notre précédent article.) Le cas de la mère est au moins aussi favorable. Elle suit la condition du mari; à moins de preuve contraire, le domicile du père est celui de la mère.

famante qui ne puisse être employé comme témoin dans des actes. (Ce sont les termes mêmes de l'article 34 du Code pénal.) Tout individu qui ne se trouve pas dans ce cas peut donc délivrer un certificat, lequel après tout n'est que la constatation d'un fait. Maintenant, que la considération de l'auteur du certificat doive éveiller les susceptibilités, la méfiance du juge de paix, nous ne le contestons pas; mais c'est là une question d'appréciation tout-à-fait indépendante de la question de droit. Nous dirons donc, sans distinguer entre le citoyen et la citoyenne, comme on disait jadis, que toutes les fois qu'un ascendant n'aura pas subi une condamnation emportant la dégradation civique, soit comme peine principale, soit comme peine accessoire, il pourra valablement délivrer le certificat, sauf au juge à en rechercher la sincérité. Au reste, un arrêt tout récent de la chambre civile (V. G. T. du 14 décembre), en déclarant valable la déclaration faite au profit de son fils Français par le père étranger, qui justifie du domicile requis, a reconnu par là même que la loi n'exige, de la part de l'ascendant certifié, d'autre condition que celle du domicile triennal.

Le certificat ne peut être délivré qu'aux enfants vivant dans la maison paternelle.

Que faut-il entendre par ces derniers mots? Faut-il que le fils, non-seulement prenne ses repas, mais encore habite chez l'ascendant? Un arrêt l'a ainsi décidé. (V. G. T. du 19 août.)

Mais c'est surtout à l'égard du clerc de notaire que la question s'est présentée le plus fréquemment.

La jurisprudence, résultant notamment de deux arrêts de la chambre civile (V. G. T. des 7 et 12 novembre), établit la doctrine suivante:

Dès l'instant que le fils habite chez son père, est-il par lui-même une fonction lucrative, une profession qui lui permette de gagner sa vie, il peut se prévaloir du certificat paternel, sans qu'on puisse lui opposer qu'exercant des fonctions lucratives, il aurait dû être porté au rôle de la contribution personnelle. Au premier abord, cette décision ne se comprend pas; car la loi ne se contente pas de dire les enfants « vivant dans la maison paternelle », elle ajoute: « Et qui, par application de l'art. 12 de la loi du 21 avril 1832, n'ont pas été portés au rôle de la contribution personnelle. »

Or, que dit cet art. 12 de la loi de 1832? Qu'on doit considérer comme jouissant de leurs droits, et, comme tels, devant être portés sur la cote, les majeurs ou mineurs ayant des moyens suffisants d'existence, soit par leur fortune personnelle, soit par la profession qu'ils exercent, lors même qu'ils habitent avec leur père... Il semble donc bien résulter du texte du 2<sup>e</sup> de l'article 3 de la loi électorale rapproché de l'article 12 de la loi de 1832 que, pour se prévaloir du certificat, il faut réunir la double condition d'habiter la maison paternelle et de n'être pas dans la catégorie de ceux que leur profession ou leur fortune personnelle doit faire porter sur la cote. Comment, dès lors, le seul fait de l'habitation suffira-t-il? C'est qu'ici le fond du droit se trouve dominé par une question de compétence. Le juge de paix, pas plus que la commission municipale, n'a qualité pour examiner si c'est à tort ou à raison qu'un citoyen a été ou non imposé. Dès lors il ne lui est pas permis de repousser le certificat par le motif que celui à qui il a été délivré était apte à être porté sur les rôles. Ce point, ainsi qu'on le verra plus loin, a été jugé nombre de fois. (V. notamment G. T. du 13 décembre, chambre civile.) On voit donc que la difficulté se réduit à une question de compétence, dans laquelle l'autorité judiciaire ne saurait intervenir sans aboutir à un conflit.

Quoi qu'il en soit, il a été jugé que le fils, maître clerc de notaire, recevant des appointements suffisants pour subvenir à ses besoins, peut se prévaloir du certificat de l'ascendant chez lequel il habite. (Arrêts, chambre des requêtes, G. T. du 29 août; chambre civile, G. T. du 12 novembre.)

Il y a plus: un arrêt de la chambre civile (G. T. du 7 novembre), a décidé que le fils qui ne s'est éloigné que momentanément de la maison paternelle pour se préparer à une profession qu'il n'exerce pas encore, qui, en un mot, n'a pas perdu l'esprit de retour, mais dont l'éloignement temporaire n'a qu'un but d'instruction générale, par exemple pour faire son droit, pour aller travailler chez un notaire en qualité de clerc, pouvait user, pour son inscription électorale, du certificat paternel. (Chambre civile, G. T. du 7 novembre.)

C'est par l'application de la même doctrine qu'il a été décidé (G. T. du 28 août) que l'avocat stagiaire, qui, en principe, doit être considéré comme exerçant un commencement de profession qui l'oblige à avoir un domicile distinct et séparé, a pu néanmoins se prévaloir du certificat, si de l'ensemble des faits constatés par le juge de paix il résulte que son stage n'était qu'un complément d'instruction qui ne le retenait éloigné que momentanément de la maison paternelle, à l'égard de laquelle il conservait l'esprit de retour.

C'est encore par application de ces principes que la Cour a décidé (G. T. des 22 août et 20 novembre) que le fils qui n'a quitté le domicile de son père que pour aller travailler momentanément de son état doit être inscrit sur le vu du certificat.

Au reste, un arrêt rendu par la chambre des requêtes (G. T. du 22 août), dans une espèce bien tranchée, fait comprendre nettement la doctrine que la Cour a entendu établir dans cette matière. Elle a décidé qu'un principal clerc de notaire, qui depuis près de dix ans a quitté le domicile paternel, qui par conséquent a accompli le temps de stage fixé généralement pour la profession notariale, et qui, après ce temps de stage, a continué de travailler dans l'étude et y reçoit des appointements, est réputé avoir choisi un domicile autre que celui de son père pour y exercer une profession pour laquelle le temps d'épreuve est accompli. Conséquemment il ne peut se prévaloir du certificat. Il est important de rapprocher cette décision de celle mentionnée plus haut, à l'égard aussi du maître clerc habitant chez son père. Ces deux décisions s'éclaircissent l'une par l'autre. Il en ressort nettement que la raison de décider doit toujours être recherchée principalement dans le fait de l'habitation.

En cas d'empêchement des ascendants, le fait du domicile peut être constaté par le juge de paix. Faut-il comprendre, dans ce mot empêchement, le refus du père de délivrer le certificat? Un arrêt de la chambre civile (G. T. du 26 novembre) a décidé que ce refus ne doit pas être considéré comme un empêchement; il doit être respecté. Il n'y a lieu à le suppléer que lorsqu'il s'agit du maître ou du patron.

Quant à la forme de la déclaration, elle peut être faite par écrit ou de vive voix. Mais, faite dans cette dernière forme, elle doit être, à peine de nullité, avec les formalités tracées par la loi, c'est à dire par la présence devant le maire du déclarant, assisté de deux témoins. (V. G. T. du 26 août.)

Enfin, la question s'est élevée de savoir: si la déclaration devait être entièrement écrite par le déclarant, ou s'il suffisait qu'elle fût signée de lui, les blancs de la formule imprimée, par exemple, étant remplis par un autre. Un arrêt de la chambre des requêtes, confirmé par la chambre civile (G. T. des 12 et 26 novembre), a décidé que la signature suffisait. Dans cette circonstance, la Cour, on le voit, s'est départie de l'interprétation textuelle de la loi; car il semble résulter de la rédaction du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 4, que le législateur exige que le certificat soit écrit par la personne qui doit le délivrer, puisque c'est pour parer à cet empêchement que la loi donne la faculté de faire

une déclaration orale.

III. De la preuve du domicile par le certificat des maîtres ou patrons. — Le troisième mode de preuve du domicile électoral consiste dans la déclaration des maîtres ou patrons, en ce qui concerne les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez eux, lorsque ceux-ci demeurent dans la même maison que leurs maîtres ou patrons, ou dans les bâtiments d'exploitation. (Art. 3, n° 3.)

La première question qui se présente est celle de savoir ce qu'il faut entendre par les mots du n° 3 de l'article 3: *majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez les maîtres ou patrons*. En d'autres termes, qu'est-ce qu'un maître, qu'est-ce qu'un patron?

Une jurisprudence invariable a décidé que l'employé et le commis, comme le domestique et l'ouvrier, pouvaient se prévaloir du certificat de la personne chez laquelle ils travaillent. Ainsi, les clercs des officiers ministériels, les employés ou commis de commerçants, d'administrations, et même de simples particuliers, pourvu, d'ailleurs, qu'ils réunissent les autres conditions voulues par la loi, pourront se faire inscrire sur la liste électorale, d'après le certificat qui leur aura été délivré par la personne chez laquelle ils travaillent. (V. notamment G. T. des 12, 14, 19 nov.)

Il est clair, d'après ce que nous venons de dire, que le mot de maître ou patron ne s'entend pas seulement de celui qui emploie pour son service, dans son intérêt personnel, un domestique, un ouvrier ou un commis. Ainsi, le gérant d'une société, le chef d'une communauté autorisée (G. T. du 20 nov.), les membres de la commission d'un hospice (G. T. des 15, 21 nov.), pourront délivrer le certificat aux ouvriers, serviteurs ou autres qui sont employés dans l'établissement placé sous leur direction. Il faut observer, toutefois, que, dans cette dernière hypothèse, le certificat n'est valable qu'autant qu'il émane de la personne de qui relèvent toutes les autres, de la personne, en un mot, collective ou privée, à laquelle peut s'appliquer sans conteste la qualité de maître ou d'autorité dirigeante. Des deux espèces suivantes se dégage nettement la question: La supérieure d'un couvent de dames hospitalières a pu délivrer certificat valable au concierge du couvent (G. T. du 21 août). La supérieure des sœurs dans un hospice ne pourrait le donner aux domestiques, même placés sous ses ordres, parce que, dans ce cas, elle se trouve elle-même placée sous l'autorité de la commission de l'hospice. (V. G. T. du 21 nov.) Ce serait donc à cette dernière qu'il faudrait s'adresser.

Le chef d'une société ou association agricole est-il un patron? Cette question, très-intéressante pour les électeurs des campagnes, a été largement interprétée par la jurisprudence de la Cour. Ainsi elle a pensé que, pour être considéré comme patron, il n'était pas besoin de produire un acte de société ou telle autre formalité légale, mais qu'il fallait considérer comme tel celui des membres de l'association agricole dont le nom est seul ostensible dans ses rapports avec les tiers et avec le fisc. (G. T. du 22 août.)

La question s'est présentée d'ailleurs devant la chambre civile dans une espèce de laquelle il sera facile de rapprocher des analogies. On sait que dans certaines parties de la France, en Vendée, par exemple, suivant un ancien usage, des frères ou parents se réunissent pour faire la culture sous la direction de l'un d'eux. Ce dernier les tient à bail, les loge et les nourrit, ne leur payant aucun salaire en argent, mais partageant les produits avec eux. La chambre civile a décidé (G. T. du 12 novembre) que ces sortes de sociétés devaient être considérées comme des subordonnés vis-à-vis de celui qui les dirige, et que, conséquemment, celui-ci a qualité pour leur délivrer un certificat de domicile.

Cette doctrine doit-elle s'étendre aux métayers bordiers ou colons partiaires vis-à-vis du propriétaire? La négative semble résulter d'un arrêt de la chambre des requêtes du 13 novembre. (G. T. du 14.) Le métayer ou colon partiaire n'est plus un employé ordinaire; ses rapports avec le propriétaire ne sont plus ceux existant entre le domestique et son maître, mais bien ceux d'un fermier à l'égard d'un bailleur. En effet, les dispositions du Code civil, qui ont trait au colon partiaire, sont placées sous la rubrique des baux à ferme, et, spécialement, la loi l'assimile en plus d'un cas au fermier. (Voir notamment le cas de la contrainte par corps, et encore sur cette question G. T. des 14 et 20 nov.)

Quant aux maîtres-valets, la question paraît offrir plus de difficultés à raison même de la position mixte qu'ils occupent vis-à-vis du propriétaire, et qui les fait désigner sous cette dénomination bizarre. La jurisprudence tend, en ce qui les concerne, à laisser au juge de paix une certaine latitude d'appréciation. Ainsi, il a été décidé que des maîtres-valets pouvaient se prévaloir du certificat lorsque le juge de paix, pour les considérer comme domestiques, s'était fondé sur des faits qui devaient les faire envisager comme tels. (G. T. du 19 nov.)

Pour que les ouvriers, serviteurs ou employés aient droit au certificat, la loi n'exige pas qu'ils habitent dans la maison même du patron, il suffit qu'ils demeurent dans les bâtiments d'exploitation (3<sup>e</sup> de l'art. 3 de la loi in fine).

Pour que le bâtiment soit considéré comme bâtiment d'exploitation, il faut qu'il soit au moins une dépendance de l'établissement; mais la loi n'exige pas que les bâtiments soient attenants à l'habitation du patron. Ils peuvent en être séparés, pourvu qu'ils soient compris dans le même emplacement que la maison servant à l'exploitation. (G. T. du 22 août.) Cependant un arrêt de la chambre civile (G. T. du 29 août) a été plus loin dans un cas particulier, où il a été décidé qu'il n'est même pas besoin que ces bâtiments soient situés dans la même commune que l'habitation du patron. Il s'agissait dans l'espèce du concierge d'un établissement de bienfaisance, qui avait été inscrit en vertu de la déclaration du président de la société, bien que la maison de celui-ci fût située dans une autre commune que celle où était placé l'établissement. Mais ce n'est là, nous pensons, qu'un cas spécial, qui ne peut tirer à conséquence en thèse générale, et qui nous amène à examiner si la loi exige d'une manière tellement absolue la condition de l'habitation concomitante du patron et de l'employé pour délivrer le certificat, qu'il ne puisse jamais y être dérogé.

Ainsi, le clerc de notaire qui habite une chambre au dehors, distincte de l'habitation de son patron, ne peut se prévaloir du certificat. (G. T. du 22 août.) Mais en serait-il de même d'un clerc qui, travaillant toute la journée chez son patron, où il a une chambre contenant ses meubles et ses livres, va coucher dans une autre maison appartenant au patron? Un arrêt de la chambre civile, rendu dans cette dernière espèce, a décidé que le certificat donné l'était valablement. On voit, par cet exemple, qu'il peut se présenter certaines circonstances délicates où le juge ne pourra se renfermer dans les termes stricts de la loi. (G. T. du 29 août.)

Le maître qui n'habite pas la même maison que le concierge ne peut lui délivrer de certificat. (G. T. des 22 août et 20 novembre.) Il en est de même du propriétaire relativement aux ouvriers qui l'emploie habituellement dans le domaine rural qu'il n'habite pas. (G. T. du 14 novembre.) Le régisseur des biens de ce propriétaire ne le pourrait pas non plus; mais il ne faut pas confondre le cas du régisseur avec le cas du gérant d'une société. Le régisseur des biens du propriétaire n'étant que le préposé de ce dernier, ne peut avoir plus de droits que lui; tandis que le gérant d'une association représentant la société, laquelle s'individualise dans sa personne, est apte à délivrer le certificat, pourvu toutefois qu'il habite le chef-lieu de l'ex-

ploitation. (Voyez sur cette distinction, arrêt de la chambre des requêtes, G. T. du 14 novembre.) Ajoutons, pour terminer sur ce point, qu'il a été jugé spécialement que le jardinier et le garde particulier peuvent être considérés comme des serviteurs attachés à l'exploitation. (G. T. des 19 et 21 août.)

Le certificat, avons-nous dit, est délivré aux majeurs qui travaillent chez le patron. Ce mot *majeurs* a fait naître la question de savoir si le certificat donné à l'ouvrier ou au commis peut servir à ce dernier pour attester son domicile chez ce patron, non-seulement pour le temps de sa majorité, mais encore pour la portion de temps passé chez lui en minorité. La raison de douter était que, d'après le droit commun (article 108 du Code civil), le mineur a son domicile chez ses père et mère et chez son tuteur. La Cour a jugé que ce raisonnement n'était point applicable au point de vue électoral, où il ne s'agit que de constater un fait (G. T. du 7 novembre). Nous ajouterons que si on eût décidé autrement, on eût rendu inapplicables, dans beaucoup de cas, aux ouvriers les dispositions du § 2 de l'article 2 de la loi du 31 mai, qui dit qu'on doit comprendre dans la liste électorale ceux qui n'ayant pas atteint, lors de la formation de la liste, les conditions d'âge (vingt-un ans) et de domicile, les acquièrent avant la clôture définitive. Cette décision est d'ailleurs conforme à l'opinion émise par le ministre de l'intérieur, dans sa circulaire sur l'application de la nouvelle loi.

Au reste, les ouvriers ou employés peuvent établir leur domicile triennal en joignant les certificats de leurs patrons successifs, mais sans qu'il puisse exister de lacune dans la preuve de la triennalité. (Voir G. T. des 14 août, 14, 15 et 20 novembre.)

Nous plaçons ici quelques questions qui se sont présentées dans des circonstances assez bizarres. Ainsi, un fils peut-il donner le certificat à son père qui travaille chez lui? Dans l'espèce, il s'agissait d'une déclaration délivrée par un père à son père pour le faire inscrire en qualité de domestique. La Cour a décidé qu'indépendamment des faits constatés, qui établissaient que la déclaration n'était pas sincère, le manque de convenance était suffisant pour la faire écarter. (G. T. du 12 novembre.)

La Cour a également jugé que la femme commerçante ne pouvait délivrer à son mari un certificat constatant sa qualité de commis chez elle. Ici, la raison déterminante paraît avoir été que la qualité de chef de la communauté et de la famille ne peut lui permettre de se faire passer pour le commis de sa femme. Y aurait-il à distinguer le cas où la femme aurait séparé de biens? Ce cas ne s'est pas encore présenté.

En cas d'empêchement ou de refus du patron de délivrer le certificat, le fait du domicile sera constaté par le juge de paix, dit le dernier alinéa de l'article 4 de la loi du 31 mai.

Jusqu'à quel moment pourra-t-on requérir le juge de paix de constater ce refus? Il résulte d'un arrêt de la chambre des requêtes, confirmé par la chambre civile, que cette constatation est tardivement demandée au juge de paix, lorsqu'il est sur son siège prêt à rendre sa décision, en l'état des pièces produites sur l'appel. C'est au juge de paix, officier public, qu'on doit s'adresser avant le jour fixé pour l'audience. Le magistrat ne peut descendre de son siège pour faire un acte d'instruction en une autre qualité. (G. T. des 21 août, chambre des requêtes, et 14 novembre, chambre civile.)

Ajoutons que la constatation du refus du patron ne peut être faite que par le juge de paix. La loi a tracé pour cette constatation des règles particulières qu'on ne saurait remplacer par des équivalents. Ainsi, il a été jugé que la déclaration ne peut être suppléée, sous prétexte d'empêchement, par celle du réclamant assisté de deux témoins. (G. T. du 21 août.)

Nous terminerons ce résumé dans un dernier article.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. le conseiller Mestadier, doyen.

Bulletin du 18 décembre.

BAIL EMPHYTEÛTIQUE. — PERPETUITÉ. — RACHAT. — SES EFFETS. — COMPÉTENCE.

Le contrat de fief normande ou bail emphytéotique, par lequel le bailleur ne confère au preneur le fond, qui en est l'objet, que pour lui, ses enfants, petits-enfants et descendants en ligne directe, se réserve ainsi le droit de retour pour le cas de l'extinction de la ligne directe de l'emphytéote, ce contrat peut-il être considéré comme bail emphytéotique perpétuel, et conséquemment rachetable, aux termes des lois des 4 août 1789, 18 et 20 décembre 1790?

Dans le cas de l'affirmative, le rachat a-t-il consolidé le droit de propriété d'une manière absolue dans les mains du preneur, par la réunion à son profit du domaine direct, que s'était réservée le bailleur, au domaine utile qu'il avait déjà en sa qualité d'emphytéote, à titre perpétuel, lorsque le rachat ne s'est point opéré avec le bailleur (il était représenté, dans l'espèce, par l'Etat, comme étant aux droits d'une ancienne communauté religieuse), mais avec son cessionnaire et sans qu'il apparaisse, d'une manière précise, dans l'acte de cession, que le cédant ait entendu se dessaisir de son droit résolutoire?

Dans le doute sur la question de savoir si la cession, lorsque, comme dans l'espèce, elle a été faite administrativement, comprend tout à la fois le canon ou rente emphytéotique et le droit de retour à la propriété, sans aucune réserve, l'autorité judiciaire est-elle compétente pour statuer sur cette question? N'est-ce pas à l'administration qu'il appartient exclusivement de déterminer l'étendue et la portée de l'acte qu'il s'agit d'interpréter?

Ces diverses questions, soulevées par le pourvoi de M. le préfet de la Seine-Inférieure et celui du sieur Lescuyer contre un arrêt de la Cour d'appel de Rouen, ont été discutées devant la chambre des requêtes, dans ses audiences des 17 et 18 décembre.

M. l'avocat-général Freslon a conclu au rejet des deux pourvois; à l'appui de son opinion, il a cherché à établir, d'après les termes du contrat, et en se fondant sur de puissantes autorités, le caractère perpétuel de la concession emphytéotique, et par suite la légalité du rachat, dont la conséquence avait été, suivant lui, l'affranchissement absolu de la propriété au profit du preneur ou de ses représentants.

Mais, après une longue délibération en la chambre du conseil, la Cour a renvoyé le débat devant la chambre civile pour y être jugé contradictoirement.

L'admission a été prononcée au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur la plaidoirie de M<sup>rs</sup> Fabre et Moutard-Martin.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 18 décembre.

PRIVILÈGE DE LA BANQUE DE FRANCE. — ÉMISSION DE BILLETS. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — VALIDITÉ.

Le privilège exclusif accordé par la loi du 24 germinal an XI à la Banque de France, à l'effet d'émettre des billets de banque, ne s'applique qu'à l'émission de billets sans cause ni valeur reçue, payables à présentation, mis en circulation comme argent, et sans relation avec aucune opération commerciale; il ne s'oppose pas à ce qu'une maison de commerce mette en circulation, pour une opération spéciale et déterminée, des billets imprimés, représentatifs d'une certaine valeur, et garantis par sa signature.

En conséquence, ne peut être considérée comme contraire à l'ordre public et portant atteinte au privilège de la Banque de France la société qui, entre autres opérations contre le dépôt

d'une somme d'argent, remet à quiconque lui en demande des billets représentatifs d'une valeur égale à la somme versée aux mains de la société, et payables à ses différents comptoirs; l'actionnaire qui s'est engagé à verser des fonds dans une telle société ne peut se soustraire à l'exécution de ses engagements, sous le prétexte que la société serait illicite et nulle. (Articles 3 et 84 de la loi du 24 germinal an XI; article 1434 du Code civil.)

Cassation, après délibération en la chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Delapalme, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un arrêt rendu, le 29 janvier 1848, par la Cour d'appel de Besançon. (Le Comptoir l'Unité contre Gié; plaidants: M<sup>rs</sup> Huet et Frignot.)

LETTRE DE CHANGE. — PRESCRIPTION. — PRÉSUMPTIONS CONTRAIRES.

La prescription de cinq ans établie par l'article 189 du Code de commerce à l'égard de toutes actions relatives aux lettres de change s'opère par le seul laps de temps, abstraction faite de toute autre circonstance; elle ne peut notamment être repoussée sous prétexte qu'il existerait des présomptions graves, précises et concordantes, desquelles il résulterait que la lettre de change n'aurait pas été payée.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Delapalme, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un arrêt rendu, le 18 février 1848, par la Cour d'appel de Montpellier. (Redon contre Sempairac. Plaidant, M<sup>rs</sup> Beguin-Billecoq.)

NOTA. Voyez deux arrêts de cassation conformes des 9 novembre 1812 et 16 juin 1818.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1<sup>re</sup> section).

Présidence de M. Desparbès de Lussan.

Audience du 18 décembre.

FAUX SERMENT DÉCISIF EN MATIÈRE CIVILE.

Le sieur Lespinasse, ancien limonadier et aujourd'hui restaurateur, comparait devant le jury comme accusé de faux serment en matière civile.

Voici les circonstances que l'acte d'accusation fait connaître:

Lespinasse, porteur d'un billet de 68 fr. 75 c. souscrit à son profit le 4 décembre 1843 par le sieur Poullain, et échu le 6 mars suivant, fit, en 1850, citer ledit sieur Poullain en paiement du montant intégral de ce billet, devant M. le juge de paix du onzième arrondissement de Paris.

Le sieur Poullain y comparut, et, à l'audience du 2 mars, il déclara avoir payé sur la somme de 68 fr. 75 cent., un acompte de 35 fr. dont il demandait la déduction; mais il déclara en même temps en avoir égaré le reçu. En conséquence, il déclara, sur ce point, le serment décisif à son adversaire (qui le prêta); et obtint un jugement de la condamnation pour la somme entière.

Lespinasse poursuivit l'exécution de ce jugement en faisant signifier au sieur Poullain un commandement à la date du 20 mars; mais, sur ces entre faites, le reçu de 35 fr. fut retrouvé, et le sieur Poullain dénonça à la justice l'acte déloyal et coupable de son créancier.

Dans l'instruction suivie sur cette plainte, Lespinasse a prétendu qu'en prêtant le serment en question, il était persuadé que l'acompte, dont excitait le sieur Poullain, s'appliquait à un crédit de 140 fr. dont il serait encore aujourd'hui son créancier, pour dépenses faites en 1843, dans l'établissement de limonadier qu'il tenait alors rue de Fleurus.

Le teneur du reçu résiste invinciblement à l'admission de cette allégation; il est ainsi écrit en entier et signé de la main de l'accusé: « Reçu de M. Poullain la somme 35 fr., à-compte sur son billet de 68 fr. Paris, le 6 mars 1846. »

Il convient d'ailleurs de remarquer la concordance de cette date avec celle de l'échéance du billet, concordance que le sieur Poullain explique de la manière la plus naturelle et la plus plausible, en déclarant avoir, moyennant l'acompte par lui payé le jour de ladite échéance, obtenu du temps pour le surplus.

Quant aux fournitures formant le crédit de 140 fr., le sieur Poullain ne les conteste pas; mais il déclare les avoir soldées depuis longtemps; le contraire ne résulte en aucune façon des livres, d'ailleurs informes, produits par Lespinasse; en admettant même l'existence de la dette, à l'époque du 2 mars 1850, il n'y avait pas de confusion possible entre cette dette et celle qui avait motivé sa citation. Ce qui prouve, au surplus, que Lespinasse la considérait comme éteinte, qu'il ne se faisait, à cet égard, aucune illusion, c'est qu'il n'en a pas réclamé le montant en même temps qu'il réclamait celui du billet; ce qu'assurément il n'aurait pas manqué de faire, s'il avait conservé ses droits de créancier.

En conséquence, Antoine Lespinasse est accusé: d'avoir fait, à l'audience de la justice de paix du 2 mars 1850 un faux serment en matière civile, alors que le serment lui avait été déféré;

Crime prévu par l'article 366 du Code pénal.

Le sieur Poullain a reproduit à l'audience les faits qu'on vient de lire et expliqué les circonstances dans lesquelles, selon lui, le crime de faux témoignage aurait été commis.

L'accusé Lespinasse a repoussé toutes les parties du récit du plaignant, et soutenu que, dans sa pensée, le paiement de 35 francs devait s'imputer sur la note des dépenses de 1845, s'élevant à 140 francs, note tout à fait distincte du billet de 68 francs. Sur ce point, le système de l'accusé a été confirmé par la déposition de M. Rouillon, juge de paix du 11<sup>e</sup> arrondissement, entendu aux débats. Lespinasse a, de plus, vivement soutenu que le sieur Poullain devait avoir dans ses mains, au moment où il prétendait l'avoir égaré, le reçu de 35 francs dont l'absence a donné lieu au serment décisif.

M. l'avocat-général Mongis a exprimé tous les doutes que cette affaire laissait dans son esprit, et il a déclaré s'en rapporter à l'appréciation du jury.

M<sup>rs</sup> Fontaine (de Melun) a présenté la défense de Lespinasse, et le jury a rapporté un verdict d'acquiescement.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Godefroy.

Audience du 14 décembre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT SUR UNE FILLE PAR SA MÈRE, PAR L'ASPHIXIE. — TENTATIVE DE SUICIDE.

Un crime qui se présente dans des circonstances tout-à-fait exceptionnelles amène sur les bancs de la Cour d'assises une femme jeune encore, à laquelle le ministère public reproche d'avoir voulu donner volontairement la mort à sa jeune fille, âgée de dix ans. Le fait matériel, objet de l'accusation, n'est pas contestable; mais ce qui donne à l'affaire une physionomie particulière, c'est qu'en tuant son enfant l'accusée voulait se donner aussi la mort à elle-même. Son projet était d'envelopper sa fille dans le suicide qu'elle avait projeté; un hasard tout providentiel a empêché l'accomplissement de ces tristes desseins.

On introduit l'accusée; elle paraît profondément affectée de sa position et tient constamment son mouchoir devant ses yeux pour dissimuler ses larmes.

M. l'avocat-général Jolibois occupe le siège du ministère public.

M<sup>rs</sup> Mainot est au banc de la défense.

Aux questions d'usage, l'accusée déclare se nommer Joséphine Billon, femme Levacher, âgée de trente-quatre ans, née à Grostheil (Eure), trieuse, demeurant à Elbeuf.

M. le greffier Blondin donne lecture de l'acte d'accusation, dont voici le texte:

« La femme Levacher, trieuse, demeurant à Elbeuf, travaillait depuis quelque temps avec la femme Poulet. Le 26 juillet

dernier, celle-ci, en rentrant chez elle, surprit la femme Levacher dans une chambre où elles travaillaient ensemble, pressant de l'argent qu'elle avait eu le soin de cacher. L'accusée, craignant les suites d'une semblable action, prit la résolution de se donner la mort et en même temps de faire périr avec elle sa fille, âgée de dix ans. Elle parla de son dessein aux époux Petit, qui cherchèrent inutilement à l'y faire renoncer.

Le dimanche 28 juillet, la femme Levacher envoya, vers dix heures du matin, sa fille Louise Levacher chercher deux kilogrammes de charbon, et quelque temps après elle la renvoya en acheter la même quantité. Le soir, en rentrant de chez les époux Petit, elle boucha avec une couverture pliée en deux l'ouverture de la cheminée de sa chambre, mit un mouchoir pour empêcher que l'air n'arrivât à travers d'une planche fermant la trappe du plafond, en fit auvent pour la porte, et dit à sa fille de se coucher, en lui défendant de crier. Puis elle alluma le charbon qu'elle avait placé dans un fourneau au milieu de la chambre, et alla se coucher auprès de sa fille qu'elle prit dans ses bras.

Cependant, la demoiselle Petit, après avoir vu l'inutilité des efforts de ses parents pour fléchir les déplorables résolutions de la femme Levacher, était allée prévenir la police. L'agent Duboc se rendit immédiatement au domicile de l'accusée; il en trouva la porte fermée; il somma la femme Levacher de l'ouvrir, et celle-ci s'y étant refusée, il monta par une échelle à une croisée qu'il brisa et par laquelle un voisin pénétra dans la chambre, où l'on avait peine à respirer et d'où il enleva la petite Levacher. Ce secours arriva à temps pour sauver cette enfant, qui éprouvait déjà les premiers symptômes de l'asphyxie; car elle déclara que lorsqu'on est entré dans la chambre, elle se sentait mal à la gorge et avait des battements dans la tête. Quelques minutes plus tard, l'asphyxie était complète et le crime consommé.

Ces faits ont tous les caractères légaux d'une tentative d'assassinat. Cette circonstance que la femme Levacher a voulu se donner la mort ne fait pas disparaître la criminalité de son action. L'intention de la part de l'accusée de donner la mort à sa fille n'est pas douteuse. Cette intention a reçu un commencement d'exécution, et si le crime qu'avait prémédié la femme Levacher et dont elle avait préparé avec tant de soin l'accomplissement n'a pas été consommé, ce n'a été que par suite de la promptitude avec laquelle sont arrivés les secours qui ont arraché la fille Levacher à la mort.

Les dépositions des six témoins appelés par le ministère public n'ont fait que reproduire les éléments de l'accusation. Seulement il a été établi que la jeune enfant semblait avoir accepté la triste fin que sa mère l'avait en quelque sorte condamnée à partager avec elle, et que, comme dernière faveur, tout ce qu'elle avait demandé à sa mère, c'était de mourir revêtue de la robe blanche destinée à sa première communion.

Cette jeune fille, aujourd'hui placée dans la maison de la Providence, à Elbeuf, était appelée comme témoin. Elle a comparu, accompagnée d'une des directrices de l'asile et portant le costume de la maison; mais les larmes et les sanglots ont étouffé sa voix, et il a été impossible d'obtenir d'elle aucuns détails sur la fatale scène du 28 juillet.

M. l'avocat-général Jolibois a soutenu l'accusation avec autant de force que de talent. Envisageant l'affaire au point de vue philosophique et légal, il a établi que si les lois étaient impuissantes pour atteindre le suicide, il n'en était plus de même quand on arrivait, en voulant se donner la mort à soi-même, à la donner à autrui. Dieu seul, a-t-il dit, et la société ont le droit de disposer des existences humaines; aussi, quoique tue son semblable en dehors des cas prévus par la loi, commet un crime que la justice doit réprimer. Lors même qu'il y aurait eu consentement de la victime, la criminalité ne disparaîtrait pas, et ici comment aurait-il pu y avoir consentement à mourir de la part d'un enfant de dix ans qui ne savait même pas ce que c'est que la mort?

M. Mainot, dans une plaidoierie chaleureuse, a présenté sa cliente comme ayant cédé à l'entraînement d'un amour maternel exagéré. Elle a craint de voir sa fille malheureuse après elle, et elle a cru pouvoir alors disposer de sa vie. Ce n'est pas là le crime que le législateur a voulu punir des peines terribles qu'il réserve aux assassins!

Après des répliques animées, M. le président présente un résumé impartial des débats. Le jury se retire dans la chambre des délibérations, d'où il revient bientôt avec un verdict affirmatif et des circonstances atténuantes.

La Cour condamne la femme Levacher à six ans de travaux forcés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Lepelletier d'Aulnay.

Audience du 18 décembre.

FABRICATION D'UNE MÉDAILLE EN L'HONNEUR DES CONDAMNÉS DE JUIN 1849. — INFRACTION À L'ARRÊTÉ DU 5 GERMINAL AN XII. — DÉTENTION D'ARMES ET DE MUNITIONS DE GUERRE. — SIX PRÉVENUS.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

On se rappelle que les débats de cette affaire ont été suspendus hier pour entendre l'avis d'un employé supérieur de l'hôtel des Monnaies. Les débats s'ouvrent aujourd'hui par l'audition de M. Salin, contrôleur des médailles à l'hôtel des Monnaies, à qui le Tribunal fait remettre la médaille incriminée.

M. le président : Veuillez examiner cet objet, Monsieur, et, après l'examen, veuillez dire au Tribunal si vous le considérez comme une médaille; dites aussi comment il a été frappé, et si on le frappait ainsi à l'hôtel des Monnaies.

M. Salin, après un court examen : Ceci est un estampé. On l'obtient au moyen d'une plaque de cuivre posée sur le coin, et sur laquelle on place une seconde plaque d'étain, de plomb ou autre métal, pour empêcher la plaque de cuivre de se déchirer. La médaille, au contraire, est faite d'une seule pièce et se frappe des deux côtés à la fois. Une médaille de la largeur de l'objet que j'ai entre les mains, c'est-à-dire de 143 à 145 millimètres environ, aurait une épaisseur beaucoup plus considérable, d'au moins 8 ou 10 millimètres. Dans les médailles, aussi, les lettres sont faites en relief, tandis qu'ici elles ont été faites en creux, après coup, et je crois à la main, sur la plaque de cuivre ajoutée et sortie de l'estampage. Dans ce que je vois là, les deux plaques sont faites séparément et réunies par une sertissure.

D. Ceci se fait-il à la Monnaie? — R. Non, monsieur le président; la Monnaie ne fait pas ce genre de travail. Quelquefois seulement, un artiste désirant, soit conserver une reproduction de son travail, soit le destinier à l'exposition, obtient l'autorisation de faire tirer un cliché ou un estampé (nous appelons cela un cliché), mais on n'a pas l'habitude de faire de ces estampages à la Monnaie. Le frappeage d'une médaille est toujours subordonné à l'autorisation de la commission des médailles, qui est elle-même subordonnée à l'autorisation du ministre de l'intérieur. L'artiste dépose son dessin, donne l'exécution de sa médaille, et l'autorisation est accordée ou refusée.

D. Comment ceci a-t-il été frappé? — R. L'objet ne me paraît pas nettement frappé; ce qui me porterait à croire qu'il a été frappé au mouton, sans cependant que je puisse l'affirmer.

D. Quelle différence y a-t-il entre le mouton et le balancier? — R. Le résultat est le même avec plus ou moins de perfection. On se servait primitivement du mouton; le balancier est un progrès qui a fini par triompher complètement, mais l'emploi du balancier par les industriels est subordonné à l'autorisation du préfet de police.

Le prévenu Borel-Rogat : Je prie M. le président de demander à M. Salin s'il faut deux coins pour frapper une médaille.

M. Salin : Evidemment.

Borel-Rogat : Et qu'est-ce que vous tenez à la main, et que la prévention appelle une médaille?

M. Salin : C'est un objet formé de la réunion d'un estampé et d'une plaque en cuivre. Cela peut simuler une médaille, mais ce n'est pas une médaille dans le fond.

Borel-Rogat : Si l'on me commandait une médaille et que je livrasse un pareil objet, est-ce qu'on ne pourrait pas m'accuser de commettre une escroquerie?

M. Salin : Je le crois.

M. le président : Ce sera de la discussion. Nous avons entendu les explications de M. Salin, la parole est au ministère public.

M. Eug. Avond, substitut : Messieurs, dans cette affaire, Dudout assume sur lui seul la responsabilité des deux délits; tous ses coprévenus nient la participation qu'ils y auraient prise. Pour comprendre ces dénégations, il faut connaître les circonstances dans lesquelles se sont commis les actes incriminés par la prévention; ces circonstances feront ressortir le lien qui existe entre Dudout et Vanier, d'abord, et celui qui attache à eux les autres prévenus.

C'est au mois de mai 1830 que se reportent les premiers actes de cette affaire. C'était, vous le savez, l'époque de la révision, de la loi électorale; tout le monde se rappelle le mouvement l'agitation, l'anxiété qu'avait fait naître la discussion de cette loi. Il fallait que l'autorité veillât avec sollicitude, que sa vigilance s'étendît partout, car il semblait qu'un réseau d'agitation embrassât la France; elle se faisait plus particulièrement pressentir dans les départements du centre. C'est alors que deux lettres sont adressées à Dijon, l'une à un sieur Huré, l'autre à un sieur Lempé, ancien conducteur des ponts-et-chaussées. Ces lettres, qu'une expertise attribuée à Vanier, trahissait des espérances qui s'expliquent par ce passage trivial : « Bientôt on se donnera des coups de torchon. » Mais, je le répète, l'autorité veillait, et, grâce à sa vigilance, le mouvement, qui était dans l'air, était bientôt dissipé.

C'est dans ce moment qu'on voit disparaître subitement Dudout et Vanier; ils quittent leur domicile; mais, avant de chercher une retraite, ils ont des précautions à prendre; ils ont des armes, des munitions, des papiers; ils placent le tout dans une caisse fermée à clé, et ils vont la déposer chez une demoiselle Bouland, sans lui en dire le contenu. C'est aussi chez la demoiselle Bouland que se font les lettres adressées à Dijon; plus tard encore ils y portent un paquet contenant des médailles. Dans tous ces actes exécutés en commun par ces deux hommes, vous voyez une affiliation évidente; ils avaient la même pensée, le même but, ils voulaient arriver au même résultat. On a écarté l'accusation de complot, mais il est évident que Dudout et Vanier avaient un intérêt commun à se cacher et à faire perdre la trace des armes, des munitions de guerre et des médailles dont ils cherchaient à faire disparaître les traces. Deux faits restent donc à la charge de Dudout et de Vanier : la fabrication de la médaille et la détention d'armes et de munitions de guerre.

Nous nous occuperons d'abord du premier chef. Dans la fabrication de cette médaille, y a-t-il un délit? Nous n'hésitons pas à dire que oui, à soutenir que la législation qui régit le frappeage des médailles, jetons, pièces de plaisir, etc. etc., s'applique à cet objet. Cette législation est ancienne, elle se trouve dans une ordonnance du 14 juillet 1683, visée par l'arrêté du 5 germinal an XII.

L'article 1<sup>er</sup> de cet arrêté est ainsi conçu : « Il est expressément défendu à toutes personnes, quelles que soient les professions qu'elles exercent, de frapper ou faire frapper des médailles, jetons, pièces de plaisir, d'or, d'argent et d'autres métaux, ailleurs que dans l'atelier destiné à cet effet dans la galerie du Louvre, à Paris, à moins d'être munies d'une autorisation spéciale du gouvernement. »

Quels sont les motifs de cette législation? Il y en a deux d'un ordre différent. L'un est tiré d'une considération d'ordre public; il ne faut pas qu'on puisse battre monnaie ailleurs que dans les ateliers du gouvernement, qui a le monopole de la fabrication de la monnaie, et cela, comme on le sait, dans l'intérêt de tous. Le second motif est de la même nature que celui qui a fait réglementer la presse, la librairie, l'imprimerie. Nous en trouvons la preuve dans la législation qui a suivi.

Ainsi, une ordonnance du 21 juillet 1816 réitère la prohibition en déclarant qu'aucunes personnes ne peuvent faire frapper de médailles ailleurs qu'à l'hôtel des Monnaies, et que les médailles ne peuvent être frappées qu'avec l'approbation du directeur, qui juge si les types et inscriptions n'ont rien qui blesse les lois, les bonnes mœurs et la morale publique. Une autre ordonnance du 24 mai 1832 dispose qu'il ne sera procédé à la fabrication des médailles, jetons et pièces de plaisir, que sur la remise faite à la commission des monnaies d'une autorisation du ministre du commerce. Par d'autres dispositions législatives, on sait que, pour cette autorisation, le ministre de l'intérieur a été substitué à celui du commerce.

Vous comprenez, Messieurs, le mécanisme qui résulte de cette législation; elle a pour but de ne pas permettre la fabrication d'emblèmes séditieux comme celui que nous poursuivons en ce moment.

Les considérations que vous a présentées M. Salin viennent corroborer la législation. Ah! je comprends très bien ce que si nous avions à nous livrer à une appréciation numismatique, la question de savoir si l'objet que nous avons sous les yeux est une médaille ou n'en est pas une, je comprends très bien, dis-je, que cette question pourrait être élevée et soutenue; mais, quand il s'agit d'interpréter une législation qui s'appuie sur deux grands intérêts, je ne comprends plus les distinctions qu'on veut faire. La loi dit les médailles, jetons et pièces de plaisir; il n'y a pas là que des médailles. Cependant toutes les catégories rentrent dans la loi. Le fonctionnaire de l'hôtel des Monnaies, M. Salin, vous a dit : « La Monnaie ne fait que des médailles. Quelquefois seulement elle fait des clichés, mais jamais apparemment quand les sujets sont des emblèmes séditieux. » La fabrication est donc illicite. On dit que la médaille a été frappée au mouton. Qu'importe, si on arrive au même résultat! M. Salin ne vous a-t-il pas dit qu'on frappait avec le mouton comme avec le balancier, et que l'un n'était que le prédécesseur de l'autre? Il y a eu une médaille en métal frappée hors de la Monnaie, voilà qui est incontestable. Maintenant qui a commis le délit?

M. le substitut se livre à une appréciation des faits de la cause relative à la fabrication de la médaille, et il établit que Erambert et Six ont fourni l'argent, que Vanier a été l'intermédiaire entre eux et Dudout, et que Borel-Rogat et Desjardins-Lieux l'ont exécutée, l'un en la gravant, l'autre en la frappant. Il requiert contre eux tous l'application de l'article 3 de l'arrêté du 5 germinal an XII.

En ce qui touche le chef de détention d'armes et de munitions de guerre, il requiert contre Dudout et Vanier l'application de l'article 3 de la loi du 25 mai 1834.

M. Jacob, défenseur de Desjardins-Lieux, pose et développe les conclusions suivantes :

« Attendu que l'infraction imputée à Desjardins-Lieux consisterait dans le fait d'avoir frappé une médaille sans une autorisation spéciale;

« Attendu, en fait, que l'objet aujourd'hui représenté n'est point ce qui a été commandé au sieur Desjardins; que la seule chose dont la commande lui a été faite, et qu'il ait exécutée, c'est la plaque formant aujourd'hui le dessus de la prétendue médaille; qu'il est demeuré complètement étranger tant à l'annexion de la plaque au revers que des diverses inscriptions actuellement existantes, et qui ont été faites depuis la sortie de son atelier de la première plaque estampée;

« Attendu que la composition de la plaque estampée ne lui appartient même pas, et qu'il n'a fait que reproduire les épreuves dont s'agit, sur la remise faite par Dudout de la matrice, laquelle avait été gravée par Rogat;

« Attendu, dans tous les cas, que la pièce objet de la poursuite ne saurait jamais constituer une médaille;

« Attendu, en effet, que les caractères constitutifs de la médaille sont : 1<sup>o</sup> l'existence d'une pièce métallique et massive; 2<sup>o</sup> un sujet gravé en relief ou en creux sur ladite pièce, par des procédés essentiellement distincts de ceux employés pour l'estampage;

« Attendu que la reproduction par l'estampage rentre essentiellement dans la nature et la spécialité de la profession de Desjardins, et pour laquelle il n'avait dès lors besoin d'aucune autorisation;

« Attendu que l'arrêté du conseil de 1683, comme la loi de germinal an XII, ont eu pour objet de créer un monopole au

profit de l'hôtel des Monnaies; que toute loi de monopole, par cela qu'elle est une exception au principe de la liberté de l'industrie, ne saurait recevoir aucune extension, surtout par voie d'analogie, et surtout aussi en matière criminelle.

« Renvoyer le prévenu des fins de la plainte. »

M<sup>rs</sup> Henri Celliez, Maillard et Fenet ont ensuite présenté la défense des autres prévenus.

Le Tribunal, après une longue délibération en la chambre du conseil, a rendu un jugement ainsi conçu :

« En ce qui touche le chef relatif à la médaille;

« En droit,

« Attendu que l'arrêté du 5 germinal an XII, relatif à la fabrication des médailles, est absolu et général dans ses prohibitions;

« Qu'il n'est pas permis de distinguer là où la loi ne distingue pas;

« Que la prohibition, dès lors, doit s'appliquer à tout ce qui a le caractère d'une médaille, c'est-à-dire à tout ce qui a pour objet de reproduire sur le métal, soit à l'aide de figures, soit à l'aide de caractères d'écriture, un personnage ou un événement, quel que soit d'ailleurs le métal employé, et quelle que soit la manière dont ce métal est employé;

« Attendu que la loi du 9 sept. 1835 avait imposé pour la publication d'une médaille une autorisation spéciale, indépendante de l'autorisation exigée par le décret de l'an XII pour la frapper;

« Attendu que l'ordonnance rendue le même jour pour l'exécution de la loi avait décidé que l'autorisation donnée pour frapper la médaille tiendrait lieu de l'autorisation de publier, mais qu'il résulte de cette disposition même que les deux autorisations étaient considérées comme nécessaires, et qu'on entendait confondre seulement les moyens de les constater;

« Attendu qu'il suit de là que l'abrogation de la loi de 1835, qui a fait cesser la nécessité de se pourvoir d'une autorisation pour publier, a laissé subsister complètement l'autorisation nécessaire pour frapper;

« Attendu que ce décret de germinal, destiné à réglementer le monopole de la fabrication des monnaies, n'a rien de contraire à la Constitution; qu'il n'a été abrogé par aucune loi;

« En fait,

« Attendu que le 14 juin 1830, il a été saisi au domicile de la demoiselle Bouland soixante-sept écrivains contenant chacun une médaille en cuivre, destinée à reproduire les événements du 13 juin 1849, et portant cette légende : « Aux défenseurs de la Constitution, 13 juin 1849 »;

« Attendu que cette médaille, d'après l'examen qui en a été fait par le Tribunal à l'audience, et les explications données par le sieur Salin, employé à la Monnaie, section des médailles, est composée de deux plaques soudées ensemble, et que la figure et les légendes qui se trouvent sur l'une d'elles ont été obtenues par le procédé dit à l'estampage ou au repoussé, mais à l'aide d'un mouton ou d'un balancier;

« Attendu qu'un objet de cette nature présente tous les caractères de la médaille dans le sens du décret du 5 germinal an XII, entendu comme il a été dit ci-dessus;

« Attendu, dès lors, qu'elle ne pouvait être frappée que dans les ateliers de la Monnaie, à moins d'une autorisation spéciale qui permet de la faire frapper ailleurs;

« Attendu qu'il est constant et reconnu qu'elle a été frappée dans les ateliers du sieur Desjardins, estampeur, et sans autorisation;

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que le coin qui a servi à frapper la médaille a été gravé ou fabriqué par Borel-Rogat;

« Attendu que Dudout se reconnaît éditeur de la médaille, et qu'il s'est présenté chez Borel-Rogat pour en avoir le coin, et chez Desjardins pour la faire frapper;

« Attendu qu'il résulte de tous les documents du procès qu'il y a eu concert entre les trois prévenus Dudout, Borel-Rogat et Desjardins;

« Attendu qu'à raison de leur profession respective, ils ont dû connaître, plus que tous autres, les exigences de la loi sur la fabrication des médailles; que l'obligation de s'adresser à la Monnaie incombait tout à la fois à Dudout, comme éditeur, à Borel-Rogat comme graveur, et à Desjardins comme estampeur, aux termes des articles 1 et 2 de l'arrêté du 5 germinal an XII;

« Qu'ainsi, tous trois ont contrevenu aux dispositions dudit arrêté, Desjardins en frappant, Dudout et Borel-Rogat en faisant frapper la médaille qui donne lieu aux poursuites;

« Attendu que Borel-Rogat, particulièrement, a déjà été condamné pour un fait semblable par arrêt de la Cour de Paris du 4 décembre 1833; qu'il est en état de récidive;

« A l'égard de Vanier, Erambert et Six;

« Attendu que s'il est peut résulter de l'instruction et des débats qu'ils se soient associés avec leurs coprévenus au projet de publication de la médaille saisie, cependant il n'est pas établi qu'ils aient coopéré activement comme ceux-ci aux faits matériels de la fabrication, et que, dès lors, ils ne peuvent être considérés comme ayant commis la contravention à laquelle cette fabrication a donné lieu;

« En ce qui touche la détention d'armes et de munitions de guerre,

« A l'égard de Dudout,

« Attendu que la caisse saisie chez la demoiselle Bouland, et contenant les armes et munitions énoncées en l'ordonnance de la chambre du conseil, y avait été apportée par Dudout, qui se reconnaît, du reste, propriétaire de ces armes et munitions; qu'ainsi, il en a été le détenteur et qu'il a contrevenu aux dispositions de la loi du 24 mai 1834;

« A l'égard de Vanier :

« Attendu que, bien qu'il ait été établi par l'instruction et les débats, qu'il accompagnait Dudout quand celui-ci a apporté la caisse chez la demoiselle Bouland et quand il a été la reprendre, cette circonstance ne suffit pas à elle seule pour établir que Vanier ait été détenteur des armes et munitions qu'elle contenait;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie Vanier, Erambert et Six des fins de la poursuite;

« Et faisant application à Dudout des articles 3 et 4 de la loi du 24 mai 1834, et 3 de l'arrêté du 5 germinal an XII;

« A Desjardins et à Borel-Rogat, de l'article 3 du même arrêté;

« Ayant égard à l'état de récidive de Borel-Rogat;

« Condamne Dudout à six mois de prison, 16 fr. d'amende, 2 ans de surveillance, par application de la loi du 24 mai 1834, et à 1,000 fr. d'amende, par application de l'arrêté du 5 germinal an XII;

« Desjardins, à 4,000 fr. d'amende;

« Borel-Rogat, à 2,000 fr. d'amende, par application du même décret;

« Fixe à 2 ans de durée le contrainte par corps;

« Ordonne la confiscation des armes, munitions et médailles saisies. »

CONCOURS A LA FACULTÉ DE DROIT.

La séance d'aujourd'hui a été consacrée à la suite des argumentations sur le Code civil soutenues par les candidats aux suppléances vacantes dans les Facultés de Rennes et de Toulouse.

M. Villequez a soutenu une argumentation sur l'usufruit, et M. Gabriel Demante en a soutenu une autre sur le régime dotal.

M. le président a ensuite déclaré closes les épreuves définitives du concours pour les deux suppléances ci-dessus indiquées, et le jury s'est retiré dans la salle du conseil pour procéder à la désignation des deux candidats dont il propose la nomination au ministre de l'instruction publique.

Après une délibération d'une demi-heure, le choix du jury s'est fixé sur M. Demante pour la suppléance de Toulouse, et sur M. Villequez pour la suppléance de Rennes.

Demain seront reprises les opérations du concours pour la chaire de Code civil vacante à la Faculté de Caen, par des argumentations de droit français.

M. Besnard sera argumenté sur la Preuve des obligations et du paiement.

M. de Fresquet sur la Prescription.

Vendredi, au commencement de la séance, M. Berthaud soutiendra une argumentation sur l'effet des privilèges et hypothèques à l'égard des tiers détenteurs, sur l'extinction et la purge des hypothèques.

A la fin de la même séance, on reprendra les opérations pour la chaire de droit romain vacante à Paris, et le Concours sera complètement terminé samedi 21 décembre. Nous en ferons connaître le résultat.

CHRONIQUE

PARIS, 18 DECEMBRE.

Il y a en ce moment au Gymnase-Dramatique une actrice dont les rares dispositions pour la scène et l'extrême jeunesse excitent à un haut degré la sympathie du public. L'histoire des débuts et de l'éducation théâtrale de cette intéressante artiste s'est déroulée devant la 5<sup>e</sup> chambre.

M<sup>rs</sup> Rodrigues, avocat, exposait les faits suivants : Les époux Ferreira ont une fille, aujourd'hui âgée de douze ans, la jeune Judith-Gustavine. Dès l'âge le plus tendre, cette enfant manifesta des dispositions extraordinaires pour le théâtre. Ainsi ses parents cherchèrent-ils à développer ces précieux germes de talent. Au mois d'avril 1849, elle débuta dans un établissement modeste, connu sous le nom de *Café-Concert du Salon de la Victoire*. Elle y fut engagée à raison de 80 fr. par mois. Le talent précocé de la jeune Judith frappa les connaisseurs, et bientôt une demoiselle Lecoq vint proposer aux sieur et dame Ferreira de leur confier cette jeune fille pour compléter son éducation théâtrale. M<sup>rs</sup> Lecoq fit signer au père et à la mère un pouvoir d'engager leur enfant à tous concerts, à tous théâtres.

Or, cette demoiselle a d'abord fait engager Judith Ferreira au Jardin d'Hiver. Pendant trois mois et demi M<sup>rs</sup> Lecoq a touché pour le compte de Judith 500 fr. par mois, somme qu'elle devait partager avec les parents de celle-ci. Depuis Judith a été engagée au Gymnase à raison de 3,000 francs par an. Les appointements de la jeune artiste sont perçus par M<sup>rs</sup> Lecoq, qui s'était engagée à se charger de l'éducation musicale et scénique de Judith Ferreira. Cet engagement a été violé. En effet, la maîtresse ne s'occupe plus de son élève, et si Judith a obtenu un grand succès au Gymnase quand elle a joué la *Petite-Sœur*, de M. Scribe; *Princesse et Charbonnière*, de MM. Bayard et Dumanoir; *le Mariage enfantin*, de MM. Scribe et Mélesville, elle le doit aux leçons des maîtres, qu'à défaut de M<sup>rs</sup> Lecoq, désertant sa mission, les sieur et dame Ferreira ont été obligés de donner à leur fille. Elle doit surtout ses succès aux excellents conseils d'une éminente actrice, de M<sup>rs</sup> Rose Chéri, chez laquelle le cœur est à la hauteur du talent, et qui a bien voulu donner à Judith des leçons et des avis.

M<sup>rs</sup> Rodrigues demandait en conséquence la résiliation pour défaut d'exécution des conventions verbales, aux termes desquelles M<sup>rs</sup> Lecoq reçoit 2,480 fr. sur les 3,000 fr., montant de l'engagement de la jeune Judith au Gymnase, et le paiement de 500 fr. pour la moitié des appointements de cette artiste au Jardin-d'Hiver, d'octobre 1849 à février 1850.

Cette demande a été combattue par M<sup>rs</sup> Lachaud, avocat de M<sup>rs</sup> Lecoq. M. Ferreira, a-t-il dit, fait un détestable procès, et récompense ma cliente de son dévouement par la plus noire ingratitude. En effet, s'il est vrai que M<sup>rs</sup> Judith Ferreira est une enfant de douze ans, remplie des plus rares dispositions, il est également certain que sans M<sup>rs</sup> Lecoq le talent de cette jeune fille serait encore inconnu. M. et M<sup>rs</sup> Ferreira l'avaient engagé pour chanter, moyennant 80 fr. par mois, dans un obscur estaminet de la barrière Grenelle. Là, cette pauvre enfant était exposée de toutes façons.

Un soir, le hasard amena dans ce café un homme de cœur et de goût, qui appréciant tout à la fois le talent de Judith et le danger de sa situation, voulut la faire monter sur une scène plus digne d'elle. Il intéressa au sort de cette jeune fille M<sup>rs</sup> Lecoq, qui, depuis quinze ans, exerce à Paris, et de la façon la plus honorable, les fonctions d'institutrice. M<sup>rs</sup> Lecoq ressentit une vive sympathie pour cette jeune fille, dont la carrière dramatique commençait comme celle de notre illustre tragédienne, M<sup>rs</sup> Rachel. Elle écrivit à Judith à bien dire, à chanter juste. Ses progrès furent rapides.

Au bout de quelques mois elle jouait avec un talent ravissant. La famille Ferreira était dans l'extase. On n'avait pas assez d'éloges pour M<sup>rs</sup> Lecoq. Judith avait chanté au Jardin-d'Hiver; peu après elle fut engagée au Gymnase moyennant 3,000 francs par an. M. Ferreira avait antérieurement donné pouvoir à M<sup>rs</sup> Lecoq d'engager sa fille partout où elle le jugerait convenable, et de garder la première année de ses appointements à titre d'indemnité, pour ses leçons et ses soins. Or, M<sup>rs</sup> Lecoq a constamment donné 60 francs par mois à Judith. M. Montigny, directeur du Gymnase, y ajoutait 40 francs, et ainsi M. Ferreira a reçu 100 francs par mois.

On reproche à M<sup>rs</sup> Lecoq de ne plus s'occuper de Judith; mais M. Ferreira lui a enlevée d'une façon scandaleuse. Aujourd'hui que, grâce au dévouement et aux leçons de M<sup>rs</sup> Lecoq, Judith possède un vrai talent, source assurée de profits dans l'avenir, M. Ferreira veut dès à présent enlever à M<sup>rs</sup> Lecoq la juste rémunération de ses travaux. Le Tribunal repoussera cette injuste demande.

Le Tribunal (5<sup>e</sup> chambre, présidence de M. Martel) a rejeté la demande du sieur Ferreira, et maintenu le traité existant entre lui et la demoiselle Lecoq.

— On se rappelle peut-être que, le 9 octobre dernier, M. Guérard, gérant du *Courrier français*, comparut devant le Tribunal de police correctionnelle (7<sup>e</sup> chambre), comme prévenu de contravention aux dispositions de l'article 3 de la loi du 16 juillet 1850, pour avoir publié dans le numéro du *Courrier français* du 3 octobre dernier, sous le titre de *Situation*, quatre articles distincts, traitant de matières politiques, contenant une discussion politique, et dont le dernier seul était signé du nom du sieur Robert. A la même audience, comparurent devant le Tribunal les sieurs Erdan, gérant de l'*Evénement*, Sougère, gérant du *Sicte*, Lombard-Morel, gérant du *National*, Aubry-Foucault, gérant de la *Gazette de France*, Bisson, gérant du *Peuple* de 1850, tous prévenus de contraventions semblables. M<sup>rs</sup> Henri Celliez, défenseur de M. Lombard-Morel, déposa et développa des conclusions reproduites par M<sup>rs</sup> Belloc, avocat de M. Guérard. Ces conclusions tendaient à ce que le Tribunal se déclarât incompétent. Elles furent repoussées par le Tribunal, qui se déclara compétent et rejeta la cause pour être plaidée. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 10 octobre.)

M. Guérard et les autres prévenus interjetèrent appel de cette décision. Mais la Cour, par un arrêt du 9 novembre, confirma purement et simplement le jugement du Tribunal. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 10 novembre.) Depuis, les gérants de l'*Evénement*, du *Sicte*, du *National*, de la *Gazette de France*, se sont pourvus en cassation.

Quant à M. Guérard, gérant du *Courrier français*, il s'est présenté le 15 novembre dernier devant le Tribunal de police correctionnelle (7<sup>e</sup> ch.) pour y plaider au fond.

M<sup>rs</sup> Belloc, avocat, présenta la défense du sieur Guérard; mais le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. le substitut Marie, se fondant sur ce que des quatre articles distincts, traitant de matières politiques, et contenant une discussion politique, publiés dans le numéro du *Courrier français* du 3 octobre, sous le nom de *Situation*, le dernier seul était signé du nom de Robert, ce qui constituait trois contraventions à l'art. 3 de la loi du 16 juillet 1850;

